

centre sportif sous-moulin

PROJET DE RÉNOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DE TOUS LES BÂTIMENTS



Marché en groupement pluridisciplinaire de mandataires composé d'un architecte et des ingénieurs spécialisés en installations techniques CVSE, en physique du bâtiment, en concept énergétique (énergéticien) et en sécurité et défense incendie AEAI

Dispositions administratives de la procédure

1^{er} tour – Appel à candidatures

(2^{ème} tour de la procédure = Mandats d'étude parallèles)

Procédure soumise aux Accords internationaux sur les marchés publics et à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Version 3 du 16 août 2023

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA PROCÉDURE

1. L’ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L’OUVRAGE ET L’ORGANISATEUR	3
2. OBJECTIF DES MANDATS D’ÉTUDE PARALLÈLES	3
3. GENRE DE CONCOURS	3
4. GROUPEMENT PLURIDISCIPLINAIRE DE MANDATAIRES	3
5. BASES JURIDIQUES	4
6. CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
7. RÉCUSATION	5
8. INCOMPATIBILITÉ	5
9. MODALITÉS DE PARTICIPATION	6
10. RENDUS ATTENDUS ET INDEMNITÉS	6
11. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT ATTRIBUÉ À L’ISSUE DE LA PROCÉDURE	7
12. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D’APPRÉCIATION	8
13. COMPOSITION DU COLLÈGE D’EXPERTS ET DU COMITÉ D’ÉVALUATION	8
14. CALENDRIER	9
15. VISITE DU SITE	10
16. QUESTIONS	10
17. REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	10
18. RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE CANDIDATURE	10
19. DÉCISION DE SÉLECTION	11
20. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION DE SÉLECTION	11
21. ANNONCE DES RÉSULTATS DES MEP, DROIT D’AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET	11
22. RAPPORT DU COLLÈGE D’EXPERTS	11
23. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS	11
24. VOIES DE RECOURS	11

Annexes à compléter liées aux conditions de participation :

- Annexe P1 (*attestation sur l’honneur*)
- Annexe P4 (*caractéristiques du candidat*)
- Annexe P6 (*engagement égalité hommes-femmes*)
- Annexe P7 (*engagement sur les conditions de travail OIT*)
- Annexe Q6 (*références des bureaux*)
- Annexe R9 (*qualifications et références des personnes-clés*)
- Annexe R13 (*approche méthodologique et du développement durable du projet*)

Autres documents téléchargeables sur le site www.simap.ch :

- Cahier des charges provisoire et ses annexes
- Plan directeur communal (PDcom) de Thônex avec son Plan directeur communal de l’énergie
- Annexe C1 – Schéma de répartition des responsabilités dans le cadre des MEP

Autres informations accessibles sur un site Internet :

- www.cssm.ch (site Internet du Centre Sportif Sous-Moulin)
- www.simap.ch (avis officiel + loi cantonale et son règlement d’application de l’AIMP)
- www.sia.ch (commande des règlements et normes SIA référencées dans ce document)
- www.seco.admin.ch (secrétariat d’Etat à l’économie)

Glossaire :

- AIMP : Accord intercantonal sur les marchés publics
- AMP : Accord OMC sur les marchés publics
- BAMO : Bureau d’assistance à la maîtrise d’ouvrage
- CFC : Code des frais de la construction
- CFE : Code des frais par élément de la construction
- COPIL : Comité de pilotage du projet
- COTEC : Commission technique du projet
- CP : Chef de projet
- CSSM : Centre sportif de Sous-Moulin
- CUTIL : Comité des utilisateurs
- CVC : Chauffage – Ventilation - Climatisation
- CVSE : Chauffage – Ventilation – Sanitaire – Electricité
- HPE : Haute performance énergétique
- L 6 05.0 : Loi sur les marchés publics du Canton de Genève
- L 6 05.01 : Règlement d’application de la Loi sur les marchés publics du Canton de Genève
- KBOB : Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des MO publics
- MEP : Mandats d’étude parallèles
- MO : Maître de l’ouvrage
- MOP : Manuel d’organisation du projet
- MoPEC : Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
- MSST : Mesures pour la sécurité et l’hygiène au travail (OTConst, CFST 6508)
- OCGC : Office cantonal du génie civil de l’Etat de Genève
- OCBA : Office cantonal des bâtiments de l’Etat de Genève
- OCE : Office cantonal de l’emploi de l’Etat de Genève
- OCEN : Office cantonal de l’énergie de l’Etat de Genève
- OCEV : Office cantonal de l’environnement de l’Etat de Genève
- OCIRT : Service cantonal de l’inspection du travail de l’Etat de Genève
- OCT : Office cantonal de l’emploi de l’Etat de Genève
- OFCL : Office fédéral de la construction et de la logistique
- OMC : Organisation mondiale du commerce
- OPS : Office cantonal du patrimoine et des sites de l’Etat de Genève
- OTConst : Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs (construction)
- OU : Office cantonal de l’urbanisme de l’Etat de Genève
- PAQ : Plan d’assurance qualité
- PHS : Plan d’hygiène et de sécurité
- PV : Procès-verbal
- RC : Registre du Commerce
- RMO : Représentant du Maître de l’ouvrage
- SECO : Secrétariat d’Etat à l’économie
- SIA : Société des Ingénieurs et Architectes (association professionnelle Suisse)
- SIMAP.CH : Système d’information sur les marchés publics en Suisse
- THPE : Très haute performance énergétique
- TPG : Transports publics genevois

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA PROCÉDURE

1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR

Adjudicateur et Maître de l'ouvrage :

Centre Sportif Sous-Moulin (CSSM)
Route de Sous-Moulin 39
1226 Thônex

Organisateur :

Vallat Partenaires SA
Monsieur Patrick Vallat
patrick.vallat@v-partenaires.ch

2. OBJECTIF DES MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

L'objectif est de réaliser le projet, à savoir rénover et assainir l'ensemble des bâtiments et installations existants dans une vision énergétique globale et cohérente, ceci par étapes de réalisation.

Vu les contraintes tant architecturales que techniques et surtout fonctionnelles qu'un tel projet nécessite de résoudre, par le fait qu'il soit difficile d'élaborer un cahier des charges précis et définitif selon les contraintes réglementaires de construction, mais aussi par le fait qu'il soit nécessaire au Maître de l'ouvrage et aux Communes partenaires de pouvoir dialoguer avec les concurrents sur leur approche méthodologique et leur concept d'intervention, permettant ainsi de vérifier et de préciser les objectifs et la variante la plus opportune, il a été décidé de privilégier la mise en concurrence sous la forme d'un concours de mandats d'étude parallèles (MEP).

Cette procédure a donc pour objectif de déterminer au fur-et-à-mesure du processus de réflexion et des échanges avec les mandataires, la meilleure variante de projet à même de satisfaire les attentes du Maître de l'ouvrage sur le moyen et le long terme, ainsi que l'interaction de certains bâtiments et le fonctionnement général du site. A cet effet, le rapport d'analyses de l'état existant remis en annexe, daté de mars 2023, servira de base pour les réflexions.

3. GENRE DE PROCÉDURE

La présente procédure est un concours de mandats d'étude parallèles (MEP) d'architecture et d'ingénierie pour l'élaboration d'un avant-projet, conforme avec les dispositions du règlement SIA 143, édition 2009.

La procédure ouverte au niveau international se déroule en 2 tours :

- 1^{er} tour = appel à candidatures et sélection de 3 à 4 candidats.
- 2^{ème} tour = mandats d'étude parallèles (MEP). Il est divisé en 2 phases de travail dont leur résultat sera présenté au cours de 2 ateliers de dialogue avec les concurrents. Le Maître de l'ouvrage peut décider d'une prolongation des MEP par une 3^{ème} phase de développement, donc avec un 3^{ème} atelier de dialogue, si cela est jugé nécessaire. A l'issue du 1^{er} degré des MEP, le Collège d'experts, avec l'accord des représentants du Maître de l'ouvrage, peut décider de poursuivre le 2^{ème} degré uniquement avec certains concurrents ayant convaincu par leur concept d'intervention.

4. GROUPEMENT PLURIDISCIPLINAIRE DE MANDATAIRES

A l'issue de la présente procédure de mise en concurrence, il est prévu l'attribution d'un mandat à un groupement pluridisciplinaire de mandataires.

Dans un premier temps, pour cet appel à candidatures, le groupement doit être composé des **compétences d'architecte et des compétences d'ingénieurs spécialisés en installations de chauffage-ventilation (CV), de sanitaire (S) et d'électricité (E), et de spécialistes en physique du bâtiment, en concept énergétique (énergéticien) et en sécurité et défense incendie AEAI.**

Un bureau peut répondre à plusieurs compétences voire la totalité des compétences. Le cas échéant, un collaborateur possédant une compétence particulière ne pourra pas participer à plusieurs candidatures.

L’association de bureaux par compétence n’est pas admise.

La sous-traitance des prestations n’est pas admise à part pour les prestations des spécialistes en physique du bâtiment, en concept énergétique et en sécurité et défense incendie AEAI.

Les conditions de participation concernent chaque membre du groupement.

La composition du groupement, tant pour la phase d’appel à candidatures que pour la phase des MEP, ne pourra plus être modifiée jusqu’à la fin de la procédure, sauf entente entre l’organisateur et le candidat concerné, validée par le Collège d’experts, notamment en cas de force majeure indépendante du candidat.

A part pour les spécialistes en physique du bâtiment, en concept énergétique et en sécurité et défense incendie AEAI qui peuvent participer avec plusieurs groupements mais au **maximum à trois**, un bureau ne peut participer qu’à une seule candidature. Les sociétés qui possèdent plusieurs succursales ne pourront présenter qu’une seule succursale. Cette façon de procéder permet ainsi de préserver les intérêts et les droits d’auteur de chaque groupement candidat et de diversifier les solutions conceptuelles.

Les bureaux et entreprises ne portant pas la même raison sociale, mais dont l’activité est identique et dont l’affiliation commerciale, juridique et décisionnelle peut être prouvée, ne pourront inscrire qu’un seul bureau, succursale ou filiale. Dans ce dernier cas, l’adjudicateur peut demander au bureau ou à l’entreprise concernée des preuves de son indépendance commerciale, juridique et décisionnelle vis-à-vis d’autres membres d’une candidature tierce portant ou non la même raison sociale.

Le non-respect des conditions du contenu de ce chapitre entraînera l’exclusion de la candidature.

5. BASES JURIDIQUES

La procédure est soumise à l’Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2001), à la Loi sur le marché intérieur (LMI) et à la Loi cantonale sur les marchés publics (L 6 05) et à son règlement d’application (L 6 05.01). Elle est également soumise aux traités internationaux sur les marchés publics (AMP-OMC).

La participation à la procédure implique pour l’adjudicateur, l’organisateur, le collège d’experts, les spécialistes-conseils et les concurrents, l’acceptation des clauses du présent document. En outre, sont applicables les lois et normes suisses et cantonales en matière de construction et d’aménagement.

La procédure fait référence aux exigences et conditions du Règlement SIA 143 des mandats d’étude parallèles d’architecture et d’ingénierie, édition 2009 (peut être commandé via le site www.sia.ch). Il n’a pas été entrepris une démarche de certification auprès de la Commission des concours de la SIA et les dérogations à cette dernière sont précisées dans les présentes directives administratives.

6. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions de participation doivent être remplies par tous les membres du groupement pluridisciplinaire de mandataires au moment du dépôt du dossier de candidature.

La langue officielle de la procédure, de présentation des documents, de dialogue avec les experts et d’exécution des prestations est le français, ceci y compris pour le futur mandat le cas échéant. Toutes les informations ou documents qui ne sont pas fournis en français ne seront pas pris en considération.

La procédure est ouverte à tous les professionnels établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l’Accord OMC sur les marchés publics et qui offre la réciprocité aux bureaux suisses en matière d’accès à leurs marchés publics.

Lors du dépôt de leur dossier de candidature, au moins un collaborateur ou une collaboratrice de chaque membre de la candidature doit remplir l’une des deux conditions suivantes :

- Etre inscrit, à la date de dépôt du dossier de candidature, au Registre des Architectes et Ingénieurs REG A ou REG B de la Fondation Suisse du Registre des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens (<http://www.schweiz-reg.ch/>), ou à un registre officiel professionnel étranger équivalent ;
- Etre porteurs, à la date de dépôt du dossier de candidature, d’un diplôme de l’Institut d’Architecture de l’Université de Genève (IAUG/EAUG), de l’Académie d’Architecture de Mendrisio, des filières d’ingénieurs, architectes-paysagistes et d’architectes des Ecoles Polytechniques Fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), ou des Hautes écoles Spécialisées (HES/ETS), ou un diplôme étranger bénéficiant de l’équivalence.

En outre, les critères d’aptitude suivants doivent être remplis, sous peine d’exclusion de la candidature :

- a) Le bureau d’architecte pilote doit présenter au moins une référence (annexe Q6) d’un projet de rénovation et d’assainissement, d’un total d’au moins 5 millions TTC (CFC 1 à 5), pour une entité publique assujettie à la législation sur les marchés publics (par exemple : complexe sportif ou bâtiment administratif public ou bâtiment scolaire/parascolaire/pré-scolaire ou EMS), couvrant toutes les phases 31 à 53 selon le Règlement SIA 102, dont les travaux ont été réalisés et achevés de manière traditionnelle (sans entreprise générale ou totale) avec un permis de construire obtenu après le 1^{er} janvier 2018, ceci sans sous-traitance et sans association avec un autre bureau d’architecte ;
- b) La personne-clé annoncée comme architecte chef de projet doit présenter au moins une référence (annexe R9) pour laquelle il a eu la responsabilité complète dans cette fonction, d’un projet de rénovation et d’assainissement, d’un total d’au moins 5 millions TTC (CFC 1 à 5), pour une entité publique assujettie à la législation sur les marchés publics (par exemple : complexe sportif ou bâtiment administratif public ou bâtiment scolaire/parascolaire/pré-scolaire ou EMS), couvrant toutes les phases 31 à 53 selon le Règlement SIA 102, dont les travaux ont été réalisés et achevés de manière traditionnelle (sans entreprise générale ou totale) avec un permis de construire obtenu après le 1^{er} janvier 2018, ceci sans sous-traitance et sans association avec un autre bureau d’architecte.

Un employé peut participer à la procédure si son employeur l’y autorise et ne participe pas lui-même à la procédure, comme concurrent, membre d’une candidature ou membre du Collège d’experts. L’autorisation signée de l’employeur devra être annexée au dossier de candidature.

En outre, le concurrent doit pouvoir apporter la preuve, à la première réquisition, que son bureau ou, le cas échéant, chacun des membres de l’association de bureaux, temporaire ou permanente, est à jour avec le paiement des charges sociales de son personnel et qu’il respecte les usages professionnels en vigueur pour sa profession, ceci selon les exigences de l’Annexe P1.

Ainsi, en déposant son dossier de candidature, le candidat s’engage sur l’honneur (annexes P), pour chacun de ses membres, au respect absolu du paiement de ses charges sociales obligatoires et d’être inscrit au registre du commerce ou sur un registre professionnel reconnu, mais aussi de respecter la Loi sur l’égalité salariale.

Le non-respect des conditions de ce chapitre entraînera l’exclusion de la candidature.

7. RÉCUSATION

L’article 12.2 du règlement SIA 143 des mandats d’étude parallèles d’architecture et d’ingénierie, édition 2009, est applicable.

Les bureaux et leur personnel peuvent participer à la procédure que s’ils ne se trouvent pas en conflit d’intérêt de parenté ou économique avec un membre du Collège d’experts, un suppléant, un spécialiste-conseil ou une personne en charge de l’organisation et du secrétariat de la procédure, sous peine d’exclusion de la candidature dans son entier.

Pour davantage d’information, vous pouvez télécharger la directive éditée par la SIA (www.sia.ch, rubrique « Concours » → Lignes directrices → Document PDF « Conflits d’intérêt »).

8. INCOMPATIBILITÉ (PRÉ-IMPLICATION)

Toute personne et tout bureau qui ont participé à la préparation et à l’organisation de la procédure, ainsi qu’aux démarches d’aide à la décision et à l’élaboration des documents de la procédure de mise en concurrence, ne sont pas autorisés par l’adjudicateur à y participer. Cela concerne les membres du Collège d’experts, les suppléants et les spécialistes conseils, ainsi que le Maître de l’ouvrage. Ils sont informés qu’ils possèdent un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu’ils détiennent. Les personnes concernées ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu’ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation de la part de l’adjudicateur ou de son représentant.

Les bureaux d’architectes et d’ingénieurs qui ont été en charge des études de l’état existant des bâtiments, sont autorisés à déposer un dossier de candidature. Les documents qu’ils ont produits pour le Maître de l’ouvrage sont remis en annexe. Si des questions portent sur le résultat de leur travail, ils devront accepter de fournir les réponses via l’organisateur de l’appel à candidatures.

Les candidats ne sont pas autorisés à poser des questions directement aux bureaux précités et ces derniers ne sont pas autorisés à répondre aux sollicitations externes à part celles de l’organisateur. Seules les modalités des questions-réponses décrites dans le présent document sont applicables.

Il est rappelé que le fait de cacher des informations et/ou des documents essentiels à la compréhension du programme et du projet représente un grave défaut de transparence qui peut entraîner l’exclusion du bureau concerné et, de facto, de sa candidature dans son entier.

La société Vallat Partenaires SA n’est pas autorisée à déposer un dossier de candidature.

9. MODALITÉS DE PARTICIPATION

L’avis officiel de concours est publié sur le site Internet www.simap.ch, page du canton de Genève, ainsi que sur le Journal Officiel de l’Union Européenne (JOUE).

Il n’est requis aucun émolument de participation à la procédure. Néanmoins, l’organisateur recommande aux candidats de télécharger les documents sur le site SIMAP.CH.

Lors de l’appel à candidatures, aucun document ne sera distribué sur support CD-Rom, clé USB ou par voie postale. Les documents sont tous accessibles uniquement sur la plateforme électronique SIMAP.CH.

Le concurrent déposera un dossier de candidature dans le délai fixé par l’adjudicateur et auprès de l’adresse du Maître de l’ouvrage qui figure au chapitre 1 du présent document, accompagné des preuves et documents requis. En résumé, le candidat remettra les documents suivants :

- Annexes P4, Q6, R9 et R13 dûment complétées ;
- Attestations sur l’honneur (Annexes P1, P6 et P7, ainsi que l’attestation « Ukraine »), datées et signées par chacun des membres de la candidature ;
- Copie du diplôme de chaque personne possédant la compétence requise au chapitre 4 ou preuve de l’inscription sur un registre professionnel dans un ou des domaines de compétence requis au chapitre 4.

10. RENDUS ATTENDUS ET INDEMNITÉS

Le rendu du 1^{er} tour est un dossier de candidature (Annexes P, Q et R). Ce rendu ne donne droit à aucune indemnité.

Le 2^{ème} tour de la procédure donne droit à une indemnité à chaque candidat retenu à l’issue du 1^{er} tour, ceci pour autant que son rendu par phase des MEP soit conforme aux exigences fixées. L’indemnité est versée après chaque degré des MEP, en fonction des prestations et documents décrits ci-après.

Le Collège d’experts se réserve la possibilité de ne pas retenir un candidat pour le 2^{ème} degré, voire le 3^{ème} degré des MEP, si son concept n’est pas du tout satisfaisant ou ne respecte pas les exigences essentielles et/ou les conditions de participation. Le cas échéant, il ne sera indemnisé que pour le ou les degrés achevés pour autant que son dossier soit recevable.

Déroulement et rendus attendus lors du 2^{ème} tour de la procédure :

a) 1^{er} atelier de dialogue – CONCEPT :

Analyse de la situation et proposition d’un premier concept d’intervention technico-architectural sur la base du cahier des charges. Le rendu concerne tout le périmètre du CSSM selon le schéma remis dans le cahier des charges. Ce premier rendu est donc avant tout des idées d’intention qui tendent à satisfaire, voire mieux à satisfaire pleinement les objectifs et exigences fixées.

Le candidat produira :

- Un concept d’intervention sous la forme de schémas à une échelle appropriée à leur compréhension et de textes explicatifs démontrant la faisabilité et la cohérence de la démarche ;
- Des plans, coupes et façades à l’échelle 1 :500 montrant la situation et l’ampleur des interventions prévues, complétés d’images de références architecturales et techniques si le concurrent le juge nécessaire ;
- Un planning général d’intervention avec une stratégie de réalisation par étapes.

Le rendu doit être sous la forme d’une présentation Powerpoint et de 2 planches A1 au maximum. La présentation Powerpoint peut être remise lors de l’atelier de présentation du concept au Collège d’experts, ceci en deux exemplaires et sur support électronique (clé USB), complété des réductions des planches au format A3 en 4 exemplaires.

Montant de l’indemnité forfaitaire par concurrent : CHF 12’000.— HT. Elle n’a pas été calculée selon les recommandations du Règlement SIA 143.

A l’issue de cette première phase, le Collège d’experts souhaite retenir les deux à trois meilleurs concepts.

b) 2^{ème} atelier de dialogue – AVANT-PROJET (sera précisé au lancement du 2^{ème} degré) :

Le concurrent développera le concept proposé lors du 1^{er} degré sous la forme d’un avant-projet sur la base des recommandations du Collège d’experts à l’issue du 1^{er} atelier. Il ne pourra pas modifier fondamentalement son concept sous peine que sa proposition soit considérée comme non recevable.

Certains aménagements et équipements seront dessinés à des échelles appropriées pour le jugement. La prestation ne concernera que le périmètre défini.

En ce qui concerne les éventuelles transformations, les nouveaux murs devront être indiqués en rouge et les murs démolis en jaune.

Le concurrent produira les plans de tous les niveaux, les coupes nécessaires à la compréhension du projet, et toutes les façades, à l’échelle 1 :200. En outre, il est demandé des coupes sur le système constructif de chaque bâtiment concerné par les rénovations et assainissements des façades et de la toiture, à l’échelle 1 :50.

Le concurrent doit intégrer sur les planches des textes explicatifs sur le projet architectural et sur les propositions fonctionnelles et techniques (énergétique, physique du bâtiment, CVSE, éclairage, ...). Les perspectives intérieures en lien avec d’éventuelles transformations sont au libre choix du concurrent.

Le rendu doit être sous la forme d’une présentation Powerpoint et de 4 planches A1 au maximum, ceci en deux exemplaires et sur support électronique (clé USB). Le dossier doit être complété des réductions des planches au format A3 en 4 exemplaires. La présentation Powerpoint peut être remise lors de l’atelier de présentation de l’avant-projet au Collège d’experts.

Les schémas statiques et structurels, le concept énergétique du bâtiment, le concept de physique du bâtiment et les concepts d’installations CVSE et AEAI, ainsi que les propositions de matériaux et l’approche en matière de développement durable, y compris les textes explicatifs, doivent être insérés sur les plans remis par le concurrent.

Montant de l’indemnité forfaitaire par concurrent : CHF 24’000.— HT. Elle n’a pas été calculée selon les recommandations du Règlement SIA 143.

c) Eventuel : 3^{ème} atelier de dialogue – COMPLÉMENT D’AVANT-PROJET :

Le Collège d’experts peut, s’il le juge nécessaire et avec l’accord unanime des représentants du Maître de l’ouvrage, décider de prolonger les MEP par un degré supplémentaire suite aux expertises des projets, ceci afin de demander des compléments d’informations et/ou de projet à un ou deux concurrents pressentis d’être le lauréat avant le jugement final. Le cas échéant, cette démarche s’effectuera en toute transparence et une indemnité sera allouée à chaque concurrent concerné dont le montant sera calculé en fonction du travail à effectuer, mais ne pourra en aucun cas dépasser le montant de **CHF 10’000.— HT par concurrent.**

11. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT ATTRIBUÉ À L’ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément au Règlement SIA 143 sur les MEP, édition 2009, le Maître de l’ouvrage a l’intention d’attribuer au lauréat, recommandé par le Collège d’experts, un mandat en 2 tranches :

- Tranche ferme pour les phases 31 à 41 selon SIA 112, respectivement SIA 102, 103 et 108 (avant-projet, projet définitif, autorisation de construire, appels d’offres d’entreprises réalisés au moins à 80% et devis général révisé sur la base des montants des entreprises adjudicataires), ceci sous réserve de l’obtention du crédit d’étude dans l’intervalle.
- Tranche conditionnelle pour les phases 41 (solde) à 53 selon SIA 112, respectivement SIA 102, 103 et 108, conditionnée à l’obtention du permis de construire et de l’obtention du crédit d’investissement.

A l’issue de la procédure, le lauréat devra calculer les honoraires sur les bases suivantes :

- Le chiffrage du projet par l’économiste de la construction ;
- Le résultat des études réalisées dans le cadre des MEP constitue une partie de la phase d’avant-projet, raison pour laquelle un montant équivalent à 50% de l’indemnité allouée au concurrent sera déduit des honoraires de la phase d’avant-projet ;
- En cas de mandat subséquent attribué à l’issue de la procédure, l’offre d’honoraires sera négociée de gré à gré sur la base des prestations demandées.

D’autres mandataires spécialisés sont susceptibles d’être mandatés directement par le Maître de l’ouvrage selon les besoins du projet (géomètre, acousticien, ...), ceci par une mise en concurrence selon la Loi sur les marchés publics, voire de gré à gré selon la valeur de leurs prestations.

Le Maître de l’ouvrage se réserve le droit de :

- attribuer un mandat particulier à un des bureaux du groupement lauréat, recommandé par le Collège d’experts, ceci afin que son travail soit approfondi sur certains aspects techniques et/ou architectural ;
- demander au lauréat de s’adjoindre des mandataires supplémentaires s’il estime que ce dernier ne dispose pas des compétences, d’une capacité ou d’une disponibilité suffisantes et nécessaires pour les prestations de préparation, d’exécution et/ou de suivi du chantier, ou encore dans le but de garantir un développement du projet dans le sens des objectifs fixés, de la qualité, des délais et des coûts, mais aussi du point de vue du respect des réglementations en matière de construction et de marchés publics.

Il est prévu l’attribution d’un mandat en consortium de mandataires selon les modèles SIA 1001/1 et 1001/2, ceci à l’issue de la procédure.

Au vu de la nature des travaux et des interventions, il n’est pas envisagé une réalisation du projet en entreprise générale.

12. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D’APPRÉCIATION

1^{er} tour – appel à candidature – Critères de sélection :

1. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE ET DU DD DU PROJET (<i>annexe R13</i>)	35 %
2. QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCES DES PERSONNES-CLÉS (<i>annexe R9</i>) *	25 %
3. RÉFÉRENCES DES BUREAUX MEMBRES DE LA CANDIDATURE (<i>annexe Q6</i>) *	25 %
4. CAPACITÉ ET ORGANISATION DU CANDIDAT (<i>annexes P4 et R8</i>)	15 %

* Critère éliminatoire si le candidat reçoit une note inférieure à 3 sur 5 s’il ne remplit pas les exigences d’aptitude fixées au chapitre 1 du présent document.

L’évaluation des dossiers se basera exclusivement sur les indications fournies par les candidats et sur les informations demandées par l’organisateur. L’évaluation ne se base que sur des critères annoncés aux candidats préalablement. L’adjudicateur n’a pas l’obligation de noter les sous-critères. Le cas échéant, il donnera des appréciations qui permettront de noter le critère générique.

2^{ème} tour – mandats d’étude parallèles – Critères d’appréciation pour les deux degrés, à titre indicatif (tous les critères ne seront pas pris en considération pour le 1^{er} degré) :

Le Collège d’experts a défini les critères d’appréciation suivants, sans ordre d’importance et sous réserve de compléments selon l’évolution prise par les mandats d’étude parallèles :

- ⇒ Prise en compte des exigences, contraintes et attentes fixées par le Maître de l’ouvrage ;
- ⇒ Les qualités du concept architectural en cas d’interventions sur les façades ;
- ⇒ Le concept énergétique, d’assainissement et d’installations CVSE ;
- ⇒ Matériaux et prise en considération des principes du développement durable ;
- ⇒ La cohérence et la faisabilité constructive par étape d’intervention ;
- ⇒ Rationalité des interventions pour limiter les coûts d’investissement et d’exploitation.

13. COMPOSITION DU COLLÈGE D’EXPERTS ET DU COMITÉ D’ÉVALUATION

Président et membre professionnel

M. Laurent Fragnière * Architecte HES, bureau éo architectes sa

Membres professionnels (par ordre alphabétique)

M. Edmond Sauthier * Betica SA, bureau spécialisé en technique du bâtiment

M. Laurent Kreutschy * Architecte AGA SIA, bureau Megevand Architectes SA

M. Didier Ecuyer Technique CSSM

M. Flourentzos Flourentzou Dr es sciences, expert en concept énergétique, en développement durable en éclairage et en physique du bâtiment, bureau Estia SA

Membres non professionnels (par ordre alphabétique)

M. Michel Sauthier * Directeur du CSSM

M. Florian Gross * Membre du bureau du CI du CSSM

Suppléant professionnel

M. Patrick Vallat * Architecte et économiste HES / EIL, bureau Vallat Partenaires SA

Suppléant non professionnel

M. Hubert Borcard * Membre du bureau du CI du CSSM

Spécialistes-conseils (peuvent être consultés lors de l’appréciation des candidatures et interviendront principalement lors du 2^{ème} degré des MEP)

A désigner Economiste de la construction

Secrétaire / organisateur de la procédure

Monsieur Patrick Vallat *

Les membres avec un astérisque font partie du Comité d’évaluation des candidatures.

Comme exigé par l’art. 10.4 du règlement SIA 143, la majorité des membres du Collège d’experts sont des professionnels dont au moins la moitié sont des professionnels indépendants du Maître de l’ouvrage. Les suppléants participent à toutes les séances et, s’ils ne sont pas appelés à remplacer un membre du collège d’experts, ont une voix consultative. Les spécialistes-conseils ont une voix consultative.

L’organisateur, sur requête du collège d’experts approuvée par l’adjudicateur, peut faire appel à d’autres spécialistes-conseils, notamment un représentant d’un service technique communal et un ingénieur AEAI.

Les représentants des futurs utilisateurs des locaux seront également consultés via la direction, selon le développement des mandats d’étude parallèles. Le cas échéant, il sera fait en sorte de les choisir afin qu’ils ne se trouvent pas en conflit d’intérêt avec un des concurrents. Ces derniers peuvent également assister aux présentations des projets par les concurrents.

14. CALENDRIER

1^{er} tour de la procédure (appel à candidatures) :

- Appel à candidatures avec avis officiel le 28 août 2023
- Questions des participants via le site Internet SIMAP.CH au plus tard le 8 septembre 2023
- Réponses de l’adjudicateur via le site Internet SIMAP.CH prévues d’ici le 15 septembre 2023
- **Dépôt des candidatures (le cachet postal ne fait pas foi) au plus tard le 29 septembre 2023 à 11h00**
- Séance du comité de sélection prévue le 23 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Eventuelle séance d’auditions de certains candidats prévue le 27 octobre 2023 entre 09h00 et 12h00
- Décision de sélection des candidats pour le 2^{ème} tour prévue d’ici le 3 novembre 2023

2^{ème} tour de la procédure (MEP) :

- **Atelier de lancement des MEP et visite** prévu le 20 novembre 2023 de 08h30 à 10h30
- Questions des participants au plus tard le 24 novembre 2023
- Réponses de l’adjudicateur prévues d’ici le 1^{er} décembre 2023
- Rendu des concepts du 1^{er} degré au plus tard le 16 février 2024 à 11h00
- **Atelier 1 (présentations individuelles)** le 4 mars 2024 toute la journée
- Séance de jugement, de sélection et de recommandations le 5 mars 2024 toute la journée
- Lancement du 2^{ème} degré avec envoi des recommandations le 18 mars 2024
- Questions des participants au plus tard le 22 mars 2024
- Réponses de l’adjudicateur prévues d’ici le 28 mars 2024
- Rendu des projets du 2^{ème} degré au plus tard le 12 juin 2024 à 11h00
- Expertises des projets du 2^{ème} degré entre le 13 et le 29 juin 2024
- **Atelier 2 (présentations individuelles)** le 1^{er} juillet 2024 toute la journée
- Séance de jugement et de désignation du lauréat * le 2 juillet 2024 toute la journée
- Annonce du lauréat des MEP (sous embargo jusqu’au vernissage) * d’ici le 19 juillet 2024
- Vernissage et distribution du rapport final du Collège d’experts * le 27 août 2024 à 17h30
- Exposition publique * du 28 août au 6 septembre 2024
- Discussion des honoraires et du contrat * d’ici mi-septembre 2024
- Vote du crédit d’étude * d’ici mi-décembre 2024
- Début du mandat * mi-janvier 2025

* sous réserve d’une décision du Collège d’experts, après approbation du Maître de l’ouvrage, de réaliser un 3^{ème} degré d’avant-projet complémentaire avec un ou deux concurrents.

15. VISITE DU SITE

Il est organisé une visite du site et du bâtiment lors de l'atelier de lancement des MEP. Le site est néanmoins accessible en tout temps dans ses limites publiques.

16. QUESTIONS

Lors de l'appel à candidatures les questions peuvent être posées uniquement sur le site www.simap.ch (accès avec votre Login de candidat).

Délai pour poser des questions : **selon calendrier du § 14.**

La liste des questions et des réponses sera communiquée dans les 5 jours ouvrables après le délai fixé à tous les participants via le site Internet SIMAP.CH.

17. REMISE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature complet doit parvenir au plus tard à la date et heure prévues **selon le calendrier du § 14**, auprès de l'adjudicateur (adresse du § 1). Le cachet postal ne fait pas foi pour le respect du délai fixé.

Il appartient au candidat de tout mettre en œuvre pour respecter le délai de dépôt de sa candidature sous peine de voir son dossier refusé de facto.

Le dossier de candidature doit être remis en **2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support électronique (clef USB) avec les fichiers au format PDF**. L'enveloppe portera la mention « **CSSM – Dossier de candidature MEP – Ne pas ouvrir** ».

Le candidat devra respecter strictement la forme et le contenu demandé. Si un nombre de pages maximum est requis, l'organisateur et le Comité de sélection ne prendra pas en considération les informations des pages surnuméraires. Une page A4 est considérée uniquement recto. Toutefois, si plusieurs pages A4 sont requises au maximum, le candidat peut les présenter recto-verso (exemple : 3 pages A4 = 1 page A4 recto-verso + 1 page recto). Les croquis éventuels devront être explicites et les textes devront posséder un format qui facilite la lecture (par exemple : type de police d'écriture équivalent à l'Arial 11).

Tous les documents devront être soigneusement intégrés dans un classeur A4 ou reliés au format A4, avec de manière visible, soit sur la tranche, soit sur la face principale, la raison sociale du candidat et le nom de l'objet de la procédure « **CSSM – Dossier de candidature MEP** ». L'ordre des documents doit permettre la recherche aisée de l'information.

18. RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le Comité d'évaluation ne prendra en considération que les dossiers de candidature qui respectent les conditions de participation, à savoir les dossiers :

- remis dans le délai et à l'adresse fixés ;
- accompagnés des attestations, preuves et documents demandés ;
- présentés en français et recevables selon les conditions fixées aux chapitres 4 à 9 ;
- remis par un candidat dont les membres sont suisses ou dont leur siège social se trouve dans un des pays qui offre la pleine réciprocité aux entreprises et bureaux suisses en matière d'accès à leurs marchés publics ;

En cas de doute sur la recevabilité d'un dossier de candidature, l'adjudicateur procédera à une vérification plus approfondie. Néanmoins, le candidat ne pourra compléter son dossier sur des éléments en lien avec un des critères de sélection.

Outre les motifs de non-recevabilité de son dossier et s'il n'a pas été exclu de la procédure suite à la vérification des éléments ci-dessus, un candidat sera également exclu de la procédure s'il trompe ou cherche à tromper intentionnellement l'adjudicateur en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement.

19. DÉCISION DE SÉLECTION

L’adjudicateur a décidé de sélectionner entre 3 et 4 candidats pour le 2^{ème} tour de la procédure.

La décision de sélection sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux candidats qui auront participé à la procédure et dont le dossier est recevable. Chaque candidat recevra un tableau d’analyse multicritères qui indiquera les résultats de tous les candidats.

20. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DECISION DE SELECTION

Dès réception de la décision qui le concerne, tout candidat qui n’est pas sélectionné peut solliciter un entretien avec l’adjudicateur ou son représentant, en vue d’obtenir des éclaircissements sur la manière dont les notes lui ont été attribuées et sur les appréciations qui ont été émises sur son dossier.

Un candidat ne pourra pas obtenir des informations sur les autres dossiers de candidature et les éléments d’appréciation de ceux-ci.

21. ANNONCE DES RÉSULTATS DES MEP, DROIT D’AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET

Un candidat non retenu pour le 2^{ème} degré des MEP recevra un rapport qui précisera de manière résumée les motifs qui ont amené le Collège d’experts à ne pas retenir sa proposition.

Les concurrents seront informés par écrit du résultat de la procédure et par l’intermédiaire d’une publication officielle via le site Internet www.simap.ch. Le Maître de l’ouvrage n’est pas tenu de consulter préalablement les auteurs des projets en cas de publication. L’annonce des résultats se fera également par voie de presse avant ou après l’exposition publique.

Tous les concurrents qui auront déposé un concept et par la suite un avant-projet s’engagent à un devoir de réserve et à ne pas le rendre public, ceci par quelque moyen média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, avant l’annonce officielle des résultats coïncidant avec la date du vernissage.

Le droit d’auteur sur les projets reste propriété des participants. Les documents relatifs aux projets qui ont reçu une indemnité dans le cadre des MEP deviennent la propriété du Maître de l’ouvrage. Ce dernier peut exiger du lauréat qu’il remette son avant-projet dans un format informatique exploitable.

Aucune revendication de dédommagement ne pourra être formulée en cas de dégradation accidentelle ou malveillante des documents relatifs à un projet.

22. RAPPORT DU COLLÈGE D’EXPERTS

Le jugement final fera l’objet d’un rapport du Collège d’experts qui sera remis à tous les participants ayant rendu un concept et par la suite un avant-projet. Ceci au plus tôt au moment du vernissage de l’exposition publique. Il fera foi pour le dépôt d’une plainte auprès de la Commission des concours de la SIA contre la décision du choix du lauréat des MEP.

23. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS

À l’issue du concours, l’ensemble des avant-projets admis au jugement du 2^{ème} degré des MEP fera l’objet d’une exposition publique, à une date et un lieu qui seront annoncés par voie de presse et aux concurrents.

Le nom des auteurs de tous les projets admis au jugement final sera porté à la connaissance du public.

Les documents relatifs aux projets non retenus, pourront être repris par leurs auteurs à la date de la fin de l’exposition publique selon les indications fournies par l’organisateur.

24. VOIES DE RECOURS

Le candidat est informé qu’outre le contenu de l’avis officiel et du dossier d’appel à candidatures, toutes les décisions notifiées par écrit par l’adjudicateur, à part la décision intermédiaire de sélection des concurrents pour le 2^{ème} degré des MEP, sont sujettes à recours.

Le recours doit être interjeté auprès de de la Chambre administrative de la Cour de Justice genevoise, rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1, ceci dans un délai de 10 jours dès la réception de la notification de la décision ou de la date de la publication officielle. Les fêtes judiciaires ne s’appliquent pas.

Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l’énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire. Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Le recours n’a pas d’effet suspensif, sauf s’il est accordé d’office, ou sur demande du candidat, par l’autorité de recours.